

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	02-0047
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-02-RN01-74509
DATE :	Le 7 mai 2002

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 dernier alinéa de la Loi sur l'aide juridique parce que les services pour lesquels l'aide est demandée peuvent être obtenus autrement et en vertu de l'article 4.4 de la Loi sur l'aide juridique parce que l'affaire n'est pas ou ne sera pas soumise à un tribunal.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 19 mars 2002 pour un recours devant le commissaire aux plaintes de la Régie régionale de la santé et des services sociaux.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé en début du mois d'avril 2002. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 7 mai 2002.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse a consulté le bureau d'aide juridique pour un recours contre le commissaire aux plaintes institué en vertu de la Loi sur les Services de santé et services sociaux qui porte dorénavant le nom de Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux. Au cours de l'été 2001, la demanderesse s'est plainte du fait que le CLSC local n'a pas renouvelé son plan de service de soins et de maintien à domicile. Différentes correspondances ont été échangées entre les instances pertinentes dans ce dossier pour finir le 4 mars 2002 par une décision du protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux qui déterminent et confirment les différentes correspondances antérieures à l'effet que le CLSC respecte les droits et les obligations de la demanderesse en voulant évaluer ses besoins avant de réviser le plan de service.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que ce qu'elle recherche par un mandat d'aide juridique ou la représentation par avocat est d'être représentée devant le CLSC pour faire exécuter les décisions et conclusions prises par la Régie régionale de la santé et des services sociaux le 15 novembre 2001 et le commissaire aux plaintes le 4 mars 2002.

Tout ce processus de plainte est bien régi par les articles 55 à 65.1 de la Loi sur les services de santé et services sociaux. Il y a des organismes communautaires désignés par le ministre dont le mandat est d'assister et d'accompagner les usagers dans le cheminement de leur plainte. La demanderesse a bénéficié des services de plusieurs de ces organismes dans le cheminement de sa plainte. Par ailleurs, ce que recherche la demanderesse est l'exécution de la recommandation faite par le protecteur aux usagers des services de santé le 4 mars 2002. Or, il ne s'agit pas d'un recours qui se retrouvera devant un tribunal, c'est-à-dire une instance judiciaire au sens de l'article 3 de la Loi sur l'aide juridique.

CONSIDÉRANT que, selon l'article 3 de la Loi sur l'aide juridique, le mot « tribunal » comprend tout organisme qui exerce une compétence judiciaire ou quasi-judiciaire;

CONSIDÉRANT que la présente affaire n'est pas ou ne sera pas soumise à un tribunal;

CONSIDÉRANT également que, en vertu du dernier alinéa de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est retirée ou refusée lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement, notamment par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental ou d'un organisme ou encore au moyen d'un contrat d'assurance ou par l'entremise d'un syndicat ou d'une association dont le requérant, ou selon le cas, le bénéficiaire est membre, à moins qu'il ne s'agisse d'une association à but non lucratif dont l'objectif est d'assurer la promotion et la défense des droits sociaux;

CONSIDÉRANT que le législateur prévoit expressément que l'aide « est » retirée en pareilles circonstances, ce qui enlève toute discrétion au directeur général et au Comité;

CONSIDÉRANT que le service recherché peut effectivement être obtenu autrement au sens du dernier alinéa de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI